



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la  
Citoyenneté

BCLUE  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

*Cope DREAL*  
*Scanner*  
*en*  
*d*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**12 AVR. 2021**

UID 11/66 Perpignan

Perpignan, le 31 mars 2021

**Objet** : Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale de poursuivre l'exploitation de la carrière de Salses-le-Château sur la zone restant autorisée selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018 et sur la zone nord dénaturée et décapée, sur une surface de 4,37 ha

### **Décision en date du 31 mars 2021**

**après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184 du 21 janvier 2000 modifié accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSSES-LE-CHATEAU lieu-dit «Serrat de la Traverse» ;

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 relatif aux arrêtés n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 et n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16/08/2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise le 08/02/2021 par la société Sablière-de-la-Salanque relative à la demande d'autorisation environnementale de poursuivre

l'exploitation de la carrière sur la zone restant autorisée selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018 et sur la zone nord dénaturée et décapée, sur une surface de 4,37 ha ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à demander l'autorisation de reprendre l'extraction sur une partie de la zone d'extension, limitée à une surface de 4,37 ha, située au nord de l'autorisation antérieure délivrée par l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 ;
- qui concerne des terrains entièrement défrichés, décapés et présentant une absence de naturalité d'après la note ECO-MED d'août 2020 ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 2510-1 (exploitation de carrière) ;
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enregistrement » ;

Considérant la localisation du projet :

- situé sur un terrain limitrophe d'une carrière autorisée et exploitée depuis 1990 ;

Considérant que les activités connexes à l'extraction, à savoir le concassage-criblage et transit de matériaux minéraux solides, l'acceptation de déchets inertes du BTP pour des opérations de valorisation, l'exploitation d'un forage d'eau, le stockage temporaire des excédents de matériaux du futur chantier dit LNMP, restent autorisées et réglementées par l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> : évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société la société Sablière-de-la-Salanque, la demande d'autorisation environnementale de poursuivre l'exploitation de la carrière sur la zone restant autorisée selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018 et sur la zone nord dénaturée et décapée, sur une surface de 4,37 ha de la carrière située sur la commune de Salses-le-Château, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation précitée, présenté par la société Sablière-de-la-Salanque est considéré comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

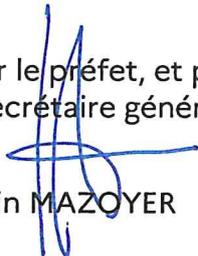
## **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumise.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.pyrenées-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenées-orientales.gouv.fr), rubrique publications.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Kevin MAZOYER

